

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0851

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lacau, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul, Commissaire du gouvernement

M. Laporte, président,

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

30-01-03-05

Vu la requête enregistrée le 13 février 2008, présentée par Melle X, demeurant ... à Epinay-sur-Seine (93800) ; Melle X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir de l'arrêté en date du 13 novembre 2007 par lequel le président de la Nouvelle-Calédonie lui a enjoint de rembourser les sommes perçues au titre de la bourse avec affectation spéciale qui lui avait été attribuée au titre des années universitaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

2°) de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

Melle X soutient qu'avant la validation de ses trois diplômes au mois de juin 2006, elle a informé le directeur des ressources humaines de la province Nord de son intention de différer son retour en Nouvelle-Calédonie de 2 à 3 ans, afin qu'elle puisse poursuivre une autre formation ; que son interlocuteur lui a assuré qu'il allait pallier son absence ; qu'elle a obtenu une autre bourse de la part du GIP Cadres Avenir en vue de l'obtention de son master professionnel d'éducation familiale et intervention socio-éducative ; qu'après avoir validé sa première année de master en octobre 2007, elle a suivi les enseignements du master 2 de conseil auprès des collectivités territoriales en matière de développement durable ; que l'arrêté litigieux ne lui est parvenu que tardivement en raison de mouvements sociaux, ce qui ne l'a pas mise à même de mesurer l'urgence de la situation ; qu'elle admet avoir manqué à ses obligations d'information vis-à-vis de son employeur ; qu'elle a souhaité poursuivre sa formation, comme tout étudiant ayant validé sa licence ; qu'étant native du territoire, son objectif est de retourner en Nouvelle-Calédonie pour y travailler dans la fonction publique territoriale ; que la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux une durée de deux à trois ans lui permettrait de mener à bien son projet professionnel ; que le poste d'assistante sociale auprès de la province Nord qui lui était destiné peut être aisément pourvu, alors que la formation de cadres calédoniens, notamment dans le secteur sanitaire et social, est une priorité des accords de Matignon et de Nouméa ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose les fins de non-recevoir tirées de ce qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer des injonctions à titre principal ; que les conclusions à fin de suspension ne sont pas assorties d'une copie de la requête à fin annulation ; que la requérante se borne à solliciter le réexamen de sa situation sans invoquer aucun moyen à l'appui de ses prétentions ; subsidiairement, elle fait valoir que l'arrêté attaqué est fondé sur une exacte application des dispositions des délibérations n° 232 du 24 juin 1965 et n° 263 du 21 décembre 1965 ; que l'intéressée, qui n'a pas rejoint son affectation à la province Nord dans le délai d'un an suivant la fin de son cycle d'études, au mois de juin 2006, n'a pas respecté l'engagement signé le 21 avril 2003 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 ;

Vu la délibération modifiée n° 263 du 21 décembre 1965 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

- les observations de Mme Gohé, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que les dispositions de l'article 2 de la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale attribuées aux candidats poursuivant des études supérieures permettant l'accès sur titres ou par concours dans les cadres de la catégorie A de la fonction publique territoriale, prévoient que les candidats doivent s'engager à servir dix ans à compter de leur nomination comme stagiaire dans l'année civile suivant la fin de leurs études dans le cadre territorial qu'ils ont choisi et, à défaut de respecter cet engagement, à rembourser intégralement le montant de la bourse ; qu'en vertu de l'article 10 de la même délibération, les bénéficiaires de ce dispositif sont nommés en qualité de stagiaire au plus tard dans l'année civile suivant la fin des études ;

Considérant qu'il est constant que, pour la poursuite de ses études d'assistant de service social, Melle X a bénéficié de la bourse avec affectation spéciale prévue par les dispositions précitées de la délibération du 24 juin 1965 en contrepartie de l'engagement, signé le 21 avril 2003, de servir dix ans dans la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie à compter de sa nomination en qualité de stagiaire et de rembourser la totalité des sommes pouvant lui être réclamées au cas où cet engagement ne serait pas respecté ; qu'après avoir obtenu au mois de

juin 2006 son diplôme d'assistant de service social, souhaitant différer son retour sur le territoire et poursuivre ses études, elle n'a pas rejoint son affectation en qualité d'assistante sociale à la province Nord ; qu'ainsi, il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que Melle X n'a pas respecté l'engagement de servir en qualité d'assistant de service social qu'elle avait signé le 21 avril 2003 ; qu'en se bornant à faire valoir que les services de la province Nord ont accepté qu'elle diffère son retour en Nouvelle-Calédonie et que le poste d'assistante sociale auprès de la province Nord qui lui était destiné peut être aisément pourvu, tandis que la formation de cadres locaux, notamment dans le secteur sanitaire et social, est une priorité des accords de Matignon et de Nouméa, elle ne conteste pas utilement l'arrêté du 13 novembre 2007 par lequel le président de la Nouvelle-Calédonie lui a enjoint de rembourser les sommes perçues ; que, dès lors, Melle X n'est pas fondée, par les moyens qu'elle invoque, à demander l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que le tribunal statuant par le présent jugement sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté litigieux, les conclusions à fin de suspension de l'exécution dudit arrêté deviennent sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension présentées par Melle X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Melle X est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Melle X et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, à l'assemblée de la Province Nord et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008 .

Le greffier de séance, T. BRACQ